

Département du Cantal

## HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Déclaration de projet N° 1 emportant mise en  
compatibilité du PLU de Massiac

Enquête publique  
du 5 septembre au 4 octobre 2022

**Dossier E22000056/63**

**AVIS - CONCLUSIONS MOTIVEES  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Jean-Marie BORDES, Commissaire enquêteur  
30, rue du Languedoc  
15000 AURILLAC**

## SOMMAIRE

<b>I. RAPPEL DU CONTEXTE</b>	<b>p. 2</b>
I-1 Objet de l'enquête	p. 2
I-2 Cadre juridique de l'enquête	p. 2
I-3 Désignation du Commissaire enquêteur	p. 2
I-4 Arrêté d'ouverture de l'enquête de carrière	p. 2
<b>II. LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE</b>	<b>p. 2</b>
II-1 Rappel du projet d'ouverture	p. 2
II-2 Justification de l'intérêt général	p. 3
<b>III. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>p. 3</b>
III-1 Le dossier mis à disposition	p. 3
III-2 L'information et la publicité	p. 3
III-3 Les permanences	p. 3
<b>IV. REPONSE DE HAUTES TERRES COMMUNAUITE AUX SUJETS SOULEVES LORS DE L'ENQUETE</b>	<b>p. 4</b>
IV.1 Evaluation environnementale	p. 4
IV.2 Biodiversité	p. 5
IV.3 Eau	p. 6
IV.4 Nuisances	p. 6
IV.5 Accès au site	p. 6
IV.6 Rappel de l'avis défavorable	p. 7
IV.7 Justification de l'intérêt général	p. 7
IV.8 impact agricole	p. 8
IV.9 Impact tourisme	p. 8
IV.10 Emprise du projet	p. 8
IV.11 Information – concertation	p. 9
IV.12 Besoins en granulats	p. 9
IV.13 Compatibilité avec les documents supra	p. 9
IV.14 Divers	p. 9
<b>VII. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>p. 10</b>

## I. RAPPELS DU CONTEXTE

### I-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter au PLU pour avoir la possibilité d'ouvrir une carrière au lieu-dit " les Gravilles " sur la commune de Massiac (Cantal).

### I-2 Cadre juridique de l'enquête

La commune de Massiac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 avril 2015 et modifié par délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2015.

Pour envisager l'ouverture de la carrière des Gravilles, il est nécessaire de conduire une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Massiac (cf. articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme), procédure qui a été prescrite par délibération du Conseil communautaire le 09 décembre 2021.

Le projet déclaré d'intérêt général pour qu'il soit compatible est soumis à évaluation environnementale, c'est donc une pièce importante du dossier.

### I-3 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n°E2200056/63, du 26 juillet 2022, du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, Monsieur Jean-Marie BORDES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### I-4 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Le président de Hautes Terres Communauté prend le 10 août 2022 l'arrêté N°2022APRSDT-174 prescrivant une enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 septembre 2022 à 9 heures au mardi 4 octobre 2022 à 17 heures, soit 30 jours consécutifs.

Le contexte ne peut oublier la récente tenue de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière sur le site des Gravilles et les motivations qui ont conduit le commissaire enquêteur à formuler ainsi son avis défavorable : *... " Compte tenu de l'opposition d'une partie significative de la population, des tensions que le projet a générées, des nuisances avérées ou possibles sur les riverains et l'environnement, de l'impossibilité en l'état du transport des matériaux, j'estime que le projet, tel qu'il est présenté à l'enquête présente un bilan négatif par rapport à ses points positifs. En conséquence, j'émet un avis défavorable au projet d'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « les Gravilles » sur la commune de Massiac présentée par la SARL CYMARO. "*

## II. LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

### II-1 Rappel du projet d'ouverture de carrière

Ce projet porté par la société CYMARO concerne les parcelles 45 46, 47 section ZD sur une superficie totale de 6,98 ha dont 3,2 affectés à la zone d'extraction.

L'emprise du projet de carrière s'étend sur deux zones du PLU actuel:

- La zone Naturelle à enjeux environnementaux particuliers (Ne)
- La zone agricole à protéger (A) en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

C'est donc ce secteur qui est à modifier. Le PLU de Massiac comprend une «trame carrière» sur la carrière de « Bussac » mais pas sur les trois parcelles concernées par la carrière envisagée.

Les modifications envisagées sont donc les suivantes :

- Les parcelles N°45, 46 et 47 seront classées N, avec en superposition une "trame carrière" ; ces modifications seront reportées dans le règlement graphique et le règlement écrit.

## II- 2 Justification de l'intérêt général du projet

Pour justifier l'intérêt général, il a été mis en évidence les points suivants :

- Contribution à la poursuite de l'approvisionnement en granulats de l'ensemble du secteur Nord du Département du Cantal en compensation de la fermeture programmée de l'actuel site de Bussac ;
- Maîtrise du foncier et production à proximité des secteurs de consommation ;
- Maintien de deux emplois directs permanents, et de six emplois indirects permanents ;
- Nuisances limitées : éloignement des secteurs habités à l'exception du hameau du Fayet ;
- Projet en adéquation avec les documents planificateurs : Schéma Régional des Carrières, SRADDET, SCoT Est Cantal.

## III. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### III-1 Le dossier mis à disposition

Il comporte toutes les pièces nécessaires.

La notice de présentation est claire et permet une première approche globale du contexte et du projet. Est évoqué en deux lignes l'avis défavorable de l'enquête menée sur le projet d'ouverture de carrière.

Les avis des personnes publiques associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sont clairs et accessibles.

Cependant, si l'on souhaite avoir plus de précisions, en particulier, sur le **document capital** qu'est l'**évaluation environnementale** – obligatoire à porter à connaissance du public -, en raison de l'intérêt général et de la mise en compatibilité du PLU, l'information est noyée dans une somme de données et ne correspond pas au projet de modification du document d'urbanisme. Il s'agit en réalité d'une pièce de plus 1000 pages déjà présentée dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de la carrière. Ce document donne effectivement des informations, lesquelles sont ciblées sur l'ouverture de la carrière avec un état initial détaillé, une évaluation des impacts et des mesures envisagées pour les limiter. Il n'y a rien sur l'évolution du document et sur ses conséquences.

### III-2 L'information et la publicité

Tous les moyens ont été utilisés pour faire la promotion de l'enquête, parution dans la presse, affichage, site internet de la communauté de communes. Lors de mes permanences à la Mairie de Massiac et au siège de la communauté de communes – Murat – j'ai pu constater que les affiches étaient bien visibles. La responsable du pôle urbanisme m'a fait parvenir des justificatifs des parutions dans deux journaux aux dates conformes à la règle.

L'ensemble des pièces du dossier était consultable à la Mairie de Massiac, au siège et sur le site internet de Hautes Terres Communautés. Les registres complétés et paraffés par le commissaire enquêteur étaient également disponibles sur les deux lieux pendant toute la durée de l'enquête. Des observations pouvaient encore être formulées sur le site internet de Hautes Terres Communautés.

### III-3 Les permanences

Les permanences se sont tenues aux dates, heures et lieux convenus. Les locaux mis à disposition étaient bien adaptés pour accueillir le public, permettant la confidentialité si nécessaire.

*L'information et la publicité sur la tenue de l'enquête par la presse, l'affichage, le site internet de Hautes Terres Communauté ont été effectués de façon satisfaisante et conformément à la réglementation. Les services techniques et les secrétariats ont contribué à la bonne organisation et au bon déroulement de l'enquête. Les permanences ont eu lieu dans de bonnes conditions pour l'accueil du public aux dates et heures prévues. Je peux dire que l'enquête s'est bien déroulée.*

#### IV. REPONSES DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE AUX SUJETS SOULEVES LORS DE L'ENQUETE

Je ne reprendrai pas dans ce chapitre le détail des réponses à toutes les questions soulevées qu'elles émanent des Personnes Publiques Associées, des recommandations de la MRAE ou des observations portées sur registre et sur le site internet de Hautes Terres communauté. Après un rappel très succinct de ces questions présentées par thème, je donnerai une synthèse du contenu des réponses que je compléterai par l'évocation de mon ressenti.

##### IV.1 Evaluation environnementale

**Ceci a été abordé par la MRAE et repris au moins pour partie dans différentes contributions, la MRAE estimant que l'évaluation était à reprendre car ne correspondant pas à l'évolution du document d'urbanisme.**

En réponse, HTC écrit que

- la modification du PLU de Massiac engagée ne préjuge en rien de l'ouverture d'une carrière au lieu-dit « les Gravilles » ;
- l'évaluation environnementale figurant dans la note de présentation correspond bien à l'évolution du document d'urbanisme et en particulier à la procédure de Déclaration de Projet (MECDU). Compte tenu de l'impact « limité » du projet sur l'environnement, il a été procédé à une synthèse/actualisation de l'évaluation environnementale ;
- le PLU approuvé le 9 avril 2015, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- l'Etat a jugé recevable le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière dans le cadre de la procédure ICPE ;
- la MRAE aurait pu faire la confusion entre la synthèse/actualisation de l'évaluation environnementale de la MECDU et l'évaluation établie dans le cadre de la procédure ICPE.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Cette dite confusion s'explique par le fait que dans le dossier présenté au public, sous l'intitulé "évaluation environnementale", il s'agit bien du document évaluation présenté par CYMARO lors de la demande d'autorisation d'ouvrir une carrière.*

*Cette confusion aurait été évitée si la procédure de mise en conformité avait précédé l'enquête publique pour l'autorisation de la carrière et ce, d'autant que l'issue de celle-ci s'est soldée par un avis négatif. Devant une telle complexité, où même les gens avertis arrivent à faire des confusions, on peut comprendre les réactions d'incompréhension du public.*

- nous sommes obligés de conserver une « trame carrière » (secteur où l'extraction de matériaux est admise) au plan de zonage du PLU de Massiac, dans la mesure où l'activité est toujours autorisée. La suppression de la « trame carrière » interviendra à l'occasion de l'élaboration du PLUi prévue pour 2025.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Bien noté.*

**A la question de préciser la dynamique de la consommation foncière observée sur la commune et à l'échelle supra communale.**

En réponse, HTC écrit que

- il est rappelé que cette analyse n'est requise que dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision générale d'un PLU (ou PLUi) et non d'une MECDU ;
- le projet « des Gravilles » a bien pris en compte la notion de maîtrise de la consommation d'espace, dans la mesure où le principe d'exploitation prévoit de préserver une zone d'évitement écologique sur plus de 54% de l'emprise de la carrière ;
- le projet de création de la carrière « des Gravilles » a un impact quasi-insignifiant en matière de consommation foncière dans la mesure où il représente seulement 0,01% de l'objectif fixé dans le DOO du SCOT (prescription N°7) ;

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Bien noté.*

### **Pour la reprise du dispositif de suivi afin qu'il porte sur l'évolution du PLU**

En réponse, HTC écrit que

- le dispositif de suivi du PLU figure dans le dossier du PLU approuvé ; les modifications prévues dans la MECDU n'ont pas d'impact sur le dispositif de suivi du PLU.
- nous nous engageons à intégrer le dispositif de suivi du PLU dans la note de présentation, en rajoutant de nouveaux indicateurs si nécessaire

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Bien noté.*

**Pour les questions :**

- 1. de la prise en compte des mesures d'évitement et en particulier celle de la zone d'évitement écologique de 3,8 ha présentée dans le dossier ;**
- 2. de l'intégration paysagère de la future carrière ;**
- 3. des évolutions de voiries qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de la future carrière » ;**
- 4. des compléments à apporter au règlement, graphique ou écrit, par les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et donc sur le changement climatique.**

En réponse, HTC écrit que

1. la préservation de la zone d'évitement est assurée par l'arrêté préfectoral qui encadre le fonctionnement d'une ICPE et vérifie sa conformité ; des dispositions complémentaires pourraient être envisagées via une sur-trame « zone de mise en défens à préserver pour des motifs d'ordre écologique », instaurée sur la base de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
2. l'intégration paysagère de la carrière, est assurée par la méthode d'exploitation par tranches verticales ; s'agissant des forêts et des franges arborescentes qui dissimulent le projet depuis de nombreux points de vue proches et éloignés, leur préservation via un classement spécifique au PLU nous semble disproportionné ;
3. en ce qui concerne les voiries nécessaires à l'exploitation de la carrière, celles-ci pourraient faire l'objet d'un emplacement réservé (article L.151-41 du CU) afin de prévoir l'élargissement des chemins ruraux de la commune de Massiac. Par contre, le PLU de Massiac ne peut pas prévoir de prescriptions particulières sur la commune de Molompize ;
4. la réduction/compensation des émissions de gaz à effet de serre du projet relève des prérogatives de l'autorisation d'exploiter une ICPE et non de celles du PLU de Massiac.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

1. *La réponse est bien notée ; elle est cohérente dans le cas projeté d'une mise en défens de la parcelle ZD47. L'autre hypothèse étant de ne pas déclasser cette parcelle, de la laisser en zone Ne. Je regrette que cette idée énoncée par plusieurs, ayant été apparemment également discutée lors de l'examen conjoint (communication orale de la DDT, de la Chambre d'Agriculture, du SYTEC, contactés pour d'autres renseignements) n'ait pas été travaillée.*
2. *Pour l'intégration paysagère, je partage l'avis de HTC qui considère qu'un classement des milieux boisés serait disproportionné.*
3. *A ce sujet, pour servir l'intérêt général, des craintes d'aboutir à une expropriation ont été exprimées*
4. *Bien noté.*

## **IV.2 Biodiversité**

Ce sujet a été plusieurs fois signalé ; il a déjà été traité dans le cadre de l'évaluation environnementale.

**Pour la demande de compléter la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux compléments qui ont été demandés par la DDT.**

En réponse, HTC écrit que

Une expertise initiale a été réalisée au cours de la période août/septembre 2016, une expertise complémentaire a été menée en septembre 2020. Un rapport d'expertise naturaliste complémentaire

relatif aux groupes des Lépidoptères et des Orthoptères, ainsi qu'aux habitats naturels transmis en septembre 2020. Il a également été procédé à l'actualisation de la notice d'incidence spécifique à la Zone Spéciale de Conservation FR8301067.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Cela renforce l'idée plusieurs fois exprimée de protéger la parcelle la plus digne d'intérêt naturaliste en lui conservant son classement en zone Ne.*

*Face à ces enjeux de biodiversité (habitats rares de grand intérêt écologique, espèces végétales remarquables), il est proposé une mise en défens de l'une des 3 parcelles.*

#### **IV.3 Eau**

**Les questions étaient liées à la présence de sources en pied de falaise et à l'usage de l'eau lié à l'activité de la carrière (bassin), notamment en période de sécheresse.**

En réponse, HTC écrit que

N'est pas compétente pour répondre

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Bien que se jugeant incompétente pour répondre à cette question, HTC, a fortiori en conscience de l'évolution climatique et des risques de pénurie d'eau, doit être préoccupée par cette thématique. L'eau est une problématique importante, d'intérêt collectif dont la gestion de sa ressource concerne la collectivité. Cette remarque étant faite, il est fort possible que l'activité projetée motivant la modification du PLU n'ait pas d'incidence sur la ressource.*

#### **IV.4 Nuisances**

**Les nuisances seraient plus importantes que celles déjà décrite, en particulier pour les habitants du Fayet.**

En réponse, HTC écrit que

N'est pas compétente pour répondre, cela relève du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Je partage cette réponse en rappelant que durant l'enquête, lors de mes permanences, j'ai fait effort de pédagogie pour expliquer les distinctions pas toujours faciles à faire, entre les deux procédures sans convaincre, la majorité du public et plus particulièrement les riverains les plus proches.*

#### **IV.5 Accès au site**

**Cette question a été l'objet de pratiquement toutes les contributions. Elle prend toute son importance suite au refus de l'accès au site par la commune de Molompize confirmée par la déposition de Monsieur le Maire ne souhaitant pas modifier les décisions de son conseil municipal.**

- 1. Qu'en est-il de la position du porteur de projet (lire projet de modification du PLU) ?**
- 2. L'élargissement de ce chemin et son revêtement, s'il devait être possible de l'emprunter pour évacuer les matériaux extraits a-t-il fait l'objet d'une concertation avec les propriétaires riverains ?**
- 3. Dans l'hypothèse où un autre itinéraire devait être utilisé, avez-vous quelques précisions sur cette éventualité ?**
- 4. Quelle que soit la solution, celle initialement envisagée ou son alternative, comment pensez-vous le traduire dans le document d'urbanisme ?**

En réponse, HTC écrit que

Le conseil municipal de Molompize en date du 19/01/2022 a refusé d'accorder à la société CYMARO la possibilité d'utiliser ses chemins ruraux.

Une délibération initiale en date du 07/12/2018 avait autorisé la société à utiliser les chemins ruraux n° 137, 138, 41,42 et 47 pour la desserte de la future carrière avec des conditions précises :

- Elargissement, goudronnage et entretien etc applicables pendant toute la durée d'exploitation;

Cet engagement a permis à la société CYMARO de procéder le 28/05/2019, au dépôt officiel d'une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Le conseil municipal, 3 jours avant la fin de l'enquête publique, est revenu sur l'autorisation accordée le 07/12/2018 par le précédent conseil municipal. La société CYMARO conteste la légalité de cette décision devant le Tribunal administratif. A ce stade, elle n'a aucune raison d'envisager une évolution des modalités de desserte de la future installation.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*En introduction, HTC se dit incompétente pour répondre mais, heureusement, des réponses sont apportées à l'avis du Préfet.*

*Je constate qu'à ce jour, aucune évolution de la situation n'est à noter depuis la réserve émise par le Préfet. Le maître d'ouvrage répond qu'il n'y a aucune raison d'envisager une évolution des modalités de desserte. Le fait de n'envisager aucune alternative ne peut se concevoir que dans l'hypothèse où le Tribunal Administratif donne raison à la société CYMARO.*

*Je peux entendre la réaction de la société CYMARO mais pour la collectivité rien ne justifie de s'empresser pour modifier son document d'urbanisme sans avoir l'assurance d'une possibilité d'accès au site pour la société.*

*Comme beaucoup de contributeurs, je partage la réserve de la DDT qui écrit qu'il conviendrait de résoudre ces questions d'accès avant de modifier le document d'urbanisme.*

#### **Cas des voiries**

En réponse, HTC écrit que

Concernant les voiries, il est rappelé que le PLU de Massiac ne peut pas prévoir de prescriptions particulières sur la commune de Molompize.

Sur la commune de Massiac, les voiries pourraient faire l'objet d'un emplacement réservé afin de prévoir l'élargissement des chemins ruraux. Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont situés des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont ils précisent la localisation et les caractéristiques.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Je comprends donc que cela concerne bien le PLU et la décision de la collectivité et pas seulement le projet de carrière. J'ai les plus vives inquiétudes sur l'acceptabilité de certains riverains en cas de nécessité d'élargir la voie. Ce souci se cumulerait au refus d'utilisation des chemins ruraux sur la commune de Molompize. Cela n'a pas été abordé confirmant un manque de concertation pour cette question.*

#### **IV.6 Rappel de l'avis défavorable**

**Malgré l'avis défavorable de la dernière enquête, comment se fait-il que l'on puisse engager une mise en conformité du PLU ?**

En réponse, HTC écrit que

La mise en compatibilité du PLU ne vaut pas autorisation d'exploiter. Il est décrit l'enchaînement des procédures et les justifications légales pour expliquer l'évolution du PLU.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Cette réponse n'est satisfaisante que du point de vue technique. La question était plus simple, appuyée sur l'étonnement exprimé que la collectivité poursuive "dans la foulée", suite à un avis négatif de l'enquête publique sur le projet privé de demande d'autorisation d'ouverture de carrière sur le site des Gravilles. Cela rejoint pour partie la remarque précédente concernant l'accès au site, à savoir : attendre la certitude de pouvoir y accéder afin de ne pas déclasser dans l'urgence des parcelles classées particulièrement sensibles.*

#### **IV.7 Justification de l'intérêt général**

Selon l'expression de plusieurs personnes, cette notion est subjective. Elle ne tient pas compte des activités agricoles, des nuisances, de l'annonce d'emplois sans engagement, etc.

**La question peut se résumer à : avez-vous des précisions à apporter, voire des arguments à développer quant à la justification d'intérêt général apparemment contestée par certains?**

En réponse, HTC écrit que

Il s'agit d'une politique en faveur du maintien des activités et le maintien d'un site permettant

d'optimiser les flux de matières et énergies et de valoriser une économie de proximité en limitant l'empreinte carbone.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Je n'ai aucune raison de douter de ces arguments mais apparemment ils ne sont pas acceptés par tous.*

*Je ne comprends pas bien la précision apportée à la réponse : "indépendamment du lieu, ce projet permet de maintenir des emplois...". C'est peut-être sur ce point que des oppositions se sont cristallisées lors de la précédente enquête et que la mise en compatibilité du PLU suscite les mêmes rejets.*

#### **IV.8 Impact agricole**

**Pourquoi le projet de carrière supérieure à 1ha n'est-il pas soumis à étude d'impact agricole ?**

En réponse, HTC écrit que

La nécessité de conduire une étude agricole reste à discuter. En 2017, la société CYMARO a réhabilité les parcelles ZD155, ZD157 et ZD27 d'une surface de 4,87 ha (ancienne colonie de vacances) afin de redonner à ces parcelles une nouvelle vocation agricole. Ces parcelles ont été échangées avec le propriétaire de la parcelle ZD45 concernée par le projet de carrière. Le maître d'ouvrage, dans sa réponse considère que la compensation agricole a été réalisée.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Je prends acte de cette déclaration et renvoie aux parties prenantes pour juger de la nécessité de cette étude (Préfecture, Chambre d'Agriculture). Muni de cette nouvelle information, je fais alors le constat que les parcelles réhabilitées sont toujours classées zone NT (zone pouvant accueillir des équipements touristiques légers) en incohérence totale avec leur utilisation. Comment actualiser et rendre conforme le classement à leur nouvelle activité ?*

#### **IV.9 Impact tourisme**

**Pourquoi ne pas envisager de faire du plateau un lieu de promenades pédestre et cyclable ?**

En réponse, HTC écrit que

Des réflexions sont en cours sur l'utilisation du chemin rural concerné.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Bien noté.*

#### **IV.10 Emprise du projet**

**Au vu du zonage projeté, le site serait exploitable sur son ensemble et sans restriction.**

- 1. La modification du PLU ne devrait porter que sur 2 parcelles. Pourquoi n'est-ce pas le cas ?**
- 2. Quel intérêt de reclasser la totalité du périmètre de la future carrière, soit 7 hectares de surface en zone N avec une "trame carrière" alors que seuls 3,2 hectares sont dédiés à la zone d'extraction et que les 3,8 hectares restant correspondent à une zone d'évitement écologique ?**
- 3. Ne peut-on pas craindre que ce reclassement expose à une progressive exploitation expansive et totale du site dans un prochain avenir ?**

En réponse HTC écrit que :

Il est rappelé que c'est le dossier ICPE et l'arrêté préfectoral d'autorisation qui encadrent les modalités d'exploitation de la carrière, et non pas le PLU.

La zone d'évitement écologique prévue est inhérente au projet, et sa préservation serait assurée par l'arrêté préfectoral. Il n'y a donc pas forcément nécessité à « protéger » cette zone au sein du PLU. Des dispositions complémentaires pourraient être envisagées via une sur-trame « zone de mise en défens à préserver pour des motifs d'ordre écologique ».

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Sur le premier point, de ne modifier que deux parcelles : je ne suis pas d'accord avec la première affirmation. En effet, le PLU est directement concerné par le classement des parcelles. Telle qu'envisagée, la préservation de la parcelle sensible serait assurée par le fonctionnement de la*

carrière. Mais je reste persuadé que sa meilleure protection serait de ne pas la déclasser et de la laisser en zone Ne et sans trame carrière. Ce qui ne demanderait pas comme cela est proposé dans la réponse de prévoir une surtrame de mise en défens.

Cette question de l'emprise ne figure pas dans le procès verbal de l'examen conjoint au cours duquel ce sujet a pourtant été abordé (échanges oraux avec la DDT, la Chambre d'Agriculture, le SYTEC contactés pour différentes précisions dont celle de l'emprise du projet).

#### **IV.11 Information – concertation**

##### **Pour le manque d'information signalé, quelle réponse peut être apportée ?**

En réponse HTC écrit que :

Hautes Terres Communauté n'interfère pas les choix des communes qui souhaitent faire évoluer leurs documents d'urbanisme locaux, du moment que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des choix qui seront faits dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal qui en est à la phase de rédaction du diagnostic.

Les modalités de la concertation fixées dans la délibération n°2021CC257, en date du 9 décembre 2021, ont été réalisées. L'ordre du jour a été envoyé avec les convocations le 1er décembre, mentionnant « 45. Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Massiac et définition des modalités de la concertation ».

Monsieur le Président a sollicité l'avis des élus communautaires sur l'ordre du jour transmis. Le Conseil communautaire a validé à l'unanimité l'ordre du jour de la séance.

La chargée de mission planification a reçu un appel pour une demande de RDV, et a renvoyé le demandeur vers Le Président et Maire de la commune pour solliciter un RDV en direct.

##### Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Je note les informations concernant le déroulement chronologique de la démarche de mise en compatibilité prises par les instances décisionnaires. Le questionnement posé ne se limitait pas à l'aspect réglementaire.*

*Personnellement, je n'ai pas eu connaissance des modalités de la concertation fixées dans la délibération n°2021CC257, en date du 9 décembre 2021, ni d'un bilan. Je retiens que l'information auprès des élus communautaire a été effectuée.*

*La mise en compatibilité n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme mais, dès lors que la procédure est associée à une évaluation environnementale – ce qui est le cas – la loi permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable dont le bilan a pour but d'être porté à connaissance lors de l'enquête publique.*

*Aucune concertation de ce type, bien que effectivement non obligatoire n'a été entreprise. Vu l'avis défavorable formulé sur le projet d'ouverture de carrière, il aurait sans doute été judicieux de favoriser une telle démarche avant de mettre en oeuvre l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU. Cela n'aurait pas induit de facto une acceptation de la modification du document, elle aurait peut-être eu le mérite d'éviter le ressenti d'un "passage en force". Un délai plus important entre les deux démarches aurait donné le temps d'affiner la composition du dossier.*

#### **IV.12 Besoins en granulats**

En réponse HTC écrit que :

Hautes Terres Communauté n'est pas compétente sur ce sujet

##### Commentaire du Commissaire enquêteur :

*La question mérite d'être posée à une échelle qui dépasse celle de la commune, aussi je comprends que Hautes Terres communauté ne se juge pas compétente pour y répondre dans la situation où le PLUi n'en est qu'à sa phase de diagnostic.*

#### **IV.13 Compatibilité avec les documents supra**

Remise en question de la compatibilité :

- avec les objectifs du schéma régional des carrières pour limiter l'impact sur l'agriculture et les sites d'intérêt pour la biodiversité ;
- avec les prescriptions N°9 t surtout N° 51 du SCOT

En réponse HTC écrit que :

La compatibilité du projet avec le SCoT est évoquée au regard du PADD et des principales prescriptions du DOO (ex : prescription n°51 : « Préserver les réservoirs de biodiversité du SCoT des

projets d'extension ou de création de carrières et d'exploitation du sous-sol »).  
Hautes Terres Communauté n'est pas compétente sur la question du recyclage des matériaux du BTP.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Même si cela n'est pas écrit, je comprends de cette réponse, que cette prescription a été respectée par la mise en défens de la parcelle ZD47. Je comprends également que la question relevant de la limitation du recours aux ressources minérales et du recyclage des matériaux du BTP ne relèvent pas de la compétence de Hautes Terres communauté.*

#### IV.14 Divers

- **Crainte que la société CYMARO, déjà été mise en demeure, ne respecte pas ses engagements**
- **Perte de valeur des biens immobiliers au Fayet.**
- **Le Préfet n'a pas encore donné d'avis sur l'enquête concernant l'ouverture de la carrière ?**
- **Le dossier de cette enquête s'appuie sur des documents élaborés par le porteur du projet de carrière et non par la collectivité qui souhaite modifier le PLU.**

En réponse HTC écrit que :

Hautes Terres Communauté n'est pas compétente pour les 3 premiers points évoqués.

Pour le 4ème point les éléments de réponses sont apportés dans la partie "réponses apportées à l'avis de la MRAE".

Commentaire du Commissaire enquêteur :

*Effectivement, Hautes Terres communauté n'est pas directement concernée par les obligations de la société à respecter les engagements de protection de l'environnement. Elle peut tout de même avoir un regard de vigilance.*

*Concernant les suites données après l'enquête négative sur la demande d'autorisation d'ouverture de carrière, elles ne sont pas de la compétence de Hautes Terres communauté. Si HTC n'est pas compétente, ce qui est évident, elle a quand même tout intérêt à connaître la décision finale quant à la possibilité d'exploiter.*

## V. CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans la réponse du maître d'ouvrage aux questions posées au cours de l'enquête, il est noté qu'il y avait parfois amalgame entre la demande d'ouverture de la carrière et le projet de modification du PLU. Cela est vrai, tellement vrai que la même confusion apparaît plusieurs fois dans cette réponse. Mais cela s'explique bien par le fait que la demande d'autorisation d'ouvrir la carrière a précédé la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'enquête publique pour l'autorisation d'exploiter la carrière ayant en effet déjà eu lieu, le public a connaissance du projet précis de cette carrière et a du mal à s'en détacher dans le cadre de la modification du PLU dont l'objectif est de rendre possible cette même carrière. On peut donc comprendre les réactions du public face à une telle complexité alors que, même les personnes les plus averties, ont des difficultés à nuancer les deux procédures.

**En connaissance des éléments qui m'ont été fournis par les pièces du dossier et les réponses qui m'ont été apportées par HTC, je retiens**

**Sur les questions liées à l'accessibilité :**

- que la situation de blocage pour l'utilisation des chemins ruraux de Molonpize n'a pas évolué depuis la réserve émise par la Préfecture le 11 août 2022 et qu'au contraire, le Maire de Monlompize a depuis, confirmé et renforcé, sa posture d'opposition. Et que l'issue à cette situation conflictuelle dépend donc de la décision du Tribunal Administratif pour trancher ce litige.

- que dans l'hypothèse d'un déblocage, resterait quand même posée la question des précisions sur l'élargissement des chemins ruraux, certes sur la commune de Massiac mais aussi sur celle de Molompize conditionnant les possibilités d'accès. A ce sujet, comme apporté dans la réponse, les voiries pourraient faire l'objet d'un "emplacement réservé" - article L151-41 du code de l'urbanisme – qui mentionne que les emplacements pourraient être réservés aux voies et usages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier... Ce qui est de nature à inquiéter certains riverains opposés à l'idée de céder des terrains ;
- que dans l'hypothèse d'une impossibilité à utiliser les chemins ruraux de Molompize après décision du Tribunal administratif, l'alternative à peine évoquée mais, jugée par la DDT comme délicate n'a fait l'objet d'aucune réflexion ni sur les aspects sécuritaires, ni sur l'acceptabilité par la population, ni sur l'environnement ;

Modifier un zonage pour permettre une activité sans que l'on puisse accéder au secteur concerné serait inutile et illogique.

**sur plusieurs sujets importants directement liés à la mise en compatibilité du PLU, ou concernant plus précisément le porteur de projet de la carrière mais dont la relation avec le PLU est importante et intéresse donc la collectivité de Massiac**

- que plusieurs réponses ne laissent entrevoir que des solutions hypothétiques sans que l'on comprenne ce qui se fera réellement, parmi elles :
  - celles liées à l'élargissement des chemins ruraux que l'on vient d'énoncer ;
  - celles liées à la situation de la parcelle ZD47 dont le maintien en l'état permettrait le meilleur respect de la prescription 51 du SCOT ;
  - celle, à un degré moindre, de l'expertise agricole dont il est vrai qu'effectivement n'étant pas de la compétence de HTC et, qu'elle concerne le propriétaire de la parcelle reste à discuter. Je remarque cependant que dans l'état actuel, le terrain ayant accueilli la colonie de vacances est déjà utilisé par l'agriculture bien que classé Nt et ceci indépendamment de ce que deviendra la parcelle concernée par le projet de carrière et classée Na.

**sur la tension sociale engendrée par la succession des procédures, je note**

- que l'enchaînement sans délai d'attente de la mise à l'enquête du projet communal suite à l'avis défavorable rendu par le Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le projet d'ouverture de carrière n'a fait que renforcer le ressenti d'une volonté de "passer en force" et soulève l'incompréhension.
- qu'à ce jour et à ma connaissance, aucun espace de concertation, notamment sur la question de l'accessibilité et des voiries, n'a été recherché pour trouver un compromis et ainsi tenter d'apaiser un climat de toute évidence dégradé auprès des riverains les plus directement concernés (habitants de Auzelaret et du Fayet), mais également avec la commune de Molompize qui de fait, opposés à la carrière ne peuvent approuver une révision du PLU qui rendrait cette activité possible.  
Prévoir un aménagement (élargissement de la voirie) et le situer devrait accompagner la modification sans attendre qu'il soit découvert par le fait accompli. Ce qui pourrait encore aggraver les oppositions.

Au regard de ces constats, et dans l'état actuel du projet tel qu'il est présenté et que je l'ai analysé, il y aurait trop de réserves, reprenant d'ailleurs celle émise par Monsieur le Préfet sur l'accessibilité, pour qu'un avis favorable de ma part soit cohérent. En conséquence à l'issue de cette enquête, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

A Aurillac, le 1er novembre 2022  
Jean-Marie BORDES, Commissaire enquêteur.